



Arrêt

**n° 63 422 du 20 juin 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2011 avec la référence 5710.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2011.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort de l'exposé des faits de la cause que la partie requérante redoute d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans une partie de la ville de Mitrovicë (Mitrovicë-nord) de la part de personnes d'origine serbe.

L'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection inter-nationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.
Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».*

En l'espèce, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a aucune raison de craindre d'être persécutée ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au Kosovo, à l'exception de la zone de Mitrovicë-nord et qu'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle reste dans cette autre partie du pays.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune réponse à cette partie importante de la motivation de la décision attaquée. L'application qui est faite au cas d'espèce de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas contestée en termes de requête.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule à l'audience aucune explication de nature à convaincre que la partie défenderesse a fait une évaluation incorrecte de sa situation personnelle et du contexte général prévalant au Kosovo et qu'il ne peut raisonnablement être attendu d'elle qu'elle s'établisse et reste dans une autre partie du Kosovo que la zone de Mitrovicë-nord.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Par conséquent, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille onze par :

M. S. BODART,	président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART